

POLITIQUE DE DÉNONCIATION

1. OBJECTIF DE CETTE POLITIQUE

L'objectif de cette politique de dénonciation (la « **Politique** ») est d'établir des procédures pour la réception, la conservation et le traitement des plaintes reçues par Minéraux Kenorland Ltd. (la « **Société** ») concernant la comptabilité, les contrôles comptables internes, les questions d'audit ou la fraude.

Cette politique protège toute personne qui, de bonne foi, soumet une plainte de manière confidentielle et anonyme conformément aux procédures décrites ci-dessous.

2. PROCÉDURE DE PLAINTE

Le code de conduite et d'éthique de la Société prévoit qu'une personne peut faire part de toute préoccupation ou plainte concernant la comptabilité, les contrôles comptables internes, les questions liées à l'audit ou la fraude au président du comité d'audit (le « **Président** ») du Conseil d'administration de la Société.

Tout rapport reçu par la Société sera transmis au président et restera confidentiel. Les préoccupations et/ou les plaintes peuvent être communiquées de manière anonyme si on le souhaite. Si une préoccupation ou une plainte présumée est signalée de manière anonyme, il convient de fournir suffisamment d'informations sur l'incident ou la situation pour permettre au Président d'enquêter correctement. Les rapports anonymes peuvent être faits par l'intermédiaire de Whistleblower Security Inc., un canal de signalement alternatif indépendant et confidentiel qui offre un autre moyen de soulever et de signaler toute plainte et/ou acte répréhensible en utilisant le lien suivant : <https://www.integritycounts.ca/org/KenorlandMinerals>.

À la suite de la réception de toute plainte soumise en vertu des présentes, le Président enquête rapidement sur chaque question signalée. Le Président peut faire appel à des employés de la Société et/ou à des conseillers juridiques, comptables ou autres externes, selon le cas, pour mener toute enquête sur des plaintes concernant la divulgation d'états financiers, la comptabilité, les contrôles comptables internes, les questions d'audit ou d'autres violations du code de conduite et d'éthique professionnelle de la société. Dans la conduite de toute enquête, le président s'efforce raisonnablement de protéger la confidentialité et l'anonymat du plaignant. Le cas échéant, le président peut prendre des mesures correctives et disciplinaires, qui peuvent inclure, seules ou combinées, un avertissement ou une lettre de réprimande, une rétrogradation, la perte d'une augmentation au mérite, d'une prime ou d'options d'achat d'actions, une suspension sans solde ou la résiliation de l'emploi ou de l'engagement. Tous les employés, dirigeants et administrateurs ont l'obligation de coopérer à ces enquêtes. Le Président conserve dans les archives du Comité d'audit toute plainte ou préoccupation de ce type pendant une période d'au moins sept ans.

3. PAS DE RÉTROSPECTIVE

Un administrateur, un dirigeant, un employé ou un consultant de la Société peut faire une déclaration en vertu de la présente Politique sans craindre de licenciement, de mesures disciplinaires ou de représailles de quelque nature que ce soit. La Société ne licenciera pas, ne prendra pas de mesures disciplinaires, ne rétrogradera pas, ne suspendra pas, ne menacera pas ou ne discriminera pas de

quelque manière que ce soit une personne qui signale de bonne foi un problème de dénonciation ou qui fournit une assistance au Président, à la direction ou à toute autre personne ou groupe, y compris tout organisme gouvernemental, réglementaire ou chargé de l'application de la loi, enquêtant sur un problème de dénonciation.

4. AGIR EN TOUTE BONNE FOI

Si l'enquête révèle que la plainte a été déposée de manière frivole ou pour des motifs inappropriés, ou qu'elle a été déposée de mauvaise foi ou sans fondement raisonnable et probable, le supérieur hiérarchique du plaignant peut prendre les mesures disciplinaires qui s'imposent compte tenu des circonstances.

Date de la dernière approbation :

15 mars 2024

Approuvé par :

Le Conseil d'Administration